
PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 67, 132 et in-8° 19.
403, 827 et in-8° 195.

Sénat : 11 (1959-1960), 11 et in-8° 5 (1959-1960).
49 et 54 (1960-1961).

fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décisions de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les mêmes dispositions s'appliqueront aux personnels civils et militaires qui seront appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération technique ou culturelle.

Art. 2.

(Coordination.)

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et du premier alinéa de l'article premier de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.